

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE LA GACILLY

ARRETE MUNICIPAL N° 73/ 2020

**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS L'ESPACE PUBLIC DE PLEIN AIR
SUR LE PARCOURS DU FESTIVAL PHOTO DE LA GACILLY**

Le Maire de la commune de La Gacilly,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code Pénal,
- **VU** la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- **VU** le décret 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- **CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2,
- **CONSIDÉRANT** les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,
- **CONSIDÉRANT** les circonstances locales particulières dues à l'attrait touristique du territoire communal et à sa fréquentation régulière et importante,
- **CONSIDÉRANT** les risques particuliers que cet attrait ainsi que cette importante et régulière fréquentation sont susceptibles de faire naître en terme de santé publique,
- **CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des préconisations scientifiques et gouvernementales, il doit être prescrit, en complément des règles de distanciation et de lavage des mains, dans certaines circonstances, de porter un masque de protection couvrant la bouche et le nez,
- **CONSIDÉRANT** que certains secteurs d'activités (transport collectifs, restauration...) font d'ores et déjà l'objet d'une obligation du port du masque pour leur clientèle,
- **CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire sur sa commune, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

A R R E T E

Article 1 : Le port du masque (masque devant couvrir la bouche et le nez - masque grand public ou alternatif aux masques médicaux) est obligatoire pour les personnes de 10 ans et plus dans les espaces publics à forte fréquentation potentielle et tous lieux pouvant impliquer une promiscuité immédiate notamment sur l'espace public de plein air situé sur le parcours du Festival Photo La Gacilly.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire conformément aux dispositions de l'article 1 tous les jours de 9H à 19H. Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1 pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire.

Envoyé en préfecture le 22/07/2020

Reçu en préfecture le 22/07/2020

Affiché le 23/07/2020

ID : 056-200064269-20200722-AM_N_73_2020-AR

Article 3 : Sont exclus du port du masque :
-Les enfants de moins de 10 ans,
-Les conducteurs et passagers des véhicules terrestres à moteur.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire du 23 juillet 2020 jusqu'au 31 octobre et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende forfaitaire pour les contraventions de 4ème classe soit 135€.

Article 6 : Les services de la Gendarmerie Nationale, La Directrice Générale des Services de la commune, le Directeur des Services Techniques et le policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa date de publication.

Fait à la Gacilly, le 22 juillet 2020

Le Maire,
Jacques ROCHER

